

## Décisions

### Décision 9571, 18 janvier 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs forestiers – Sud-Ouest du Québec — Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que, à la suite d'une séance tenue conformément à l'article 26 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9571 du 18 janvier 2011, modifié le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce tel qu'il appert du Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

LE SECRÉTAIRE,  
YVES LAPIERRE

### Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 26)

**1.** Le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec est modifié, à l'article 4 :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« **1.** Région de l'Outaouais : soit les territoires

a) de la Ville de Gatineau,

b) de la MRC de Papineau, à l'exception de la partie de la Municipalité de Bowman qui n'est pas dans le Canton de Bowman et de la partie de la Municipalité de Labelle située dans le Canton Gagnon,

c) de la MRC Collines-de-l'Outaouais, à l'exception de l'ancien Canton d'Aldfield et de la Municipalité du Pontiac.

d) des cantons de Low et de Denholm et de l'ancien Canton d'Aylwin dans la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, au paragraphe 2, après « de la Ville de Montréal », de « de la Ville de Baie-D'Urfé, de la Ville de Beaconsfield, de la Ville de Côte-Saint-Luc, de la Ville de Dollard-Des Ormeaux, de la Ville de Dorval, de la Ville de Hampstead, de la Ville de Kirkland, de la Ville de L'Île-Dorval, de la Ville de Montréal-Est, de la Ville de Montréal-Ouest, de la Ville de Mont-Royal, de la Ville de Pointe-Claire, de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, du Village de Senneville, de la Ville de Westmount, »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, au paragraphe 4, après de « de la Ville de Longueuil », de « de la Ville de Boucherville, de la Ville de Brossard, de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, de la Ville de Saint-Lambert, ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55035

### Décision 9572, 18 janvier 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9572 du 18 janvier 2011, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs

\* Le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec (2004, *G.O.* 2, 4613) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 8130 du 8 octobre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4613).